



Conseil de l'Ordre départemental des médecins
de la ville de PARIS

**CONTRAT TYPE POUR UN MEDECIN DU TRAVAIL
salarié d'un Service de Santé au travail interentreprises**

Adopté par le Conseil national réuni en Session, le jeudi 11 octobre 2013

Entre :

MONSIEUR ...
intervenant en qualité de ...
du Service de Santé au travail interentreprises, désigné ci-après ...

d'une part,

Et

Le DOCTEUR ...

adresse

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans le code du travail, le code de la santé publique et le code de déontologie médicale, ainsi qu'avec les dispositions de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises (IDCC 897) et des accords d'entreprises s'ils existent.

Conformément aux articles R.2262-1 et 2262-2 du code du travail, le Dr... reconnaît avoir reçu, au moment de l'embauchage, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans le service de santé au travail interentreprises¹.

ARTICLE 2 - FORMATION INITIALE

Le Dr ... atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail au vu des

¹ - Se reporter à l'annexe.

éléments suivants :

- il est inscrit au Tableau du Conseil départemental de..... de l'Ordre des médecins, sous le n°..... et qualifié (préciser la qualification au regard de l'inscription) ;
- il peut justifier, conformément à l'article R 4623-2 du code du travail :
 - d'une qualification en médecine du travail (DES /qualification ordinale) ou ,
 - d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels ou,
 - de l'autorisation délivrée à titre exceptionnel à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n°98-535 du 1^{er} juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002.

Le Dr ... s'engage à communiquer ses titres à l'inspection médicale du travail, dans le mois suivant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - CHAMP D'ACTION, LIMITES ET EXCLUSIONS

Le Dr ... a, conformément aux articles L.4622-3 et R4623-1 du code du travail, un rôle exclusivement préventif. Il s'interdit, en application de l'article R. 4127-99 du code de la santé publique (article 99 du code de déontologie médicale), de donner des soins curatifs aux salariés des entreprises adhérentes dont il a la charge, et à leur famille, sauf cas d'urgence ou si la loi l'y autorise. En toute hypothèse, son intervention restera gratuite.

Le médecin du travail s'engage, dans le respect du code de déontologie médicale, à communiquer avec le médecin traitant dans l'intérêt du salarié et avec son accord.

ARTICLE 4 - INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

Le Dr ... exercera l'ensemble de ses missions en toute indépendance en vertu de l'article L.4622-4 du code du travail.

Le service de santé au travail interentreprises définit pour sa part le cadre général dans lequel intervient le Dr..., en organisant les conditions dans lesquelles il exerce son activité (horaires, congés, lieux de travail ...).

Le Dr ... déterminera son programme de travail en lien avec son employeur.

ARTICLE 4-1 – EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Le Dr ... est libre de prescrire les examens complémentaires, en relation avec l'activité professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage, et de les confier aux professionnels de santé de son choix, conformément à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique (article 8 du code de déontologie médicale) ainsi qu'aux articles R.4624-25 à R.4624-27 du code du travail.

La prise en charge, par le service de santé au travail interentreprises, du coût des examens complémentaires prescrits par le Dr ..., doit se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des prescriptions et interdisant la divulgation des informations couvertes par

le secret médical, conformément à l'anonymat garanti par l'article R4624-26 du code du travail.

ARTICLE 4-2 – ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Le service de santé au travail interentreprises intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises adhérentes, tant pour faciliter au Dr ... l'accès aux lieux de travail qu'en vue de l'accomplissement des missions prévues par la réglementation et notamment par les articles R.4624-1 et suivants du code du travail.

Le Dr conduit les actions de l'équipe pluridisciplinaire nécessaires à l'évaluation des risques professionnels ainsi qu'à l'étude des conditions de travail et fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, à d'autres intervenants en santé au travail.

Le service de santé au travail interentreprises s'assure que le Dr ... est bien informé du déroulement, des résultats et des conclusions des études entreprises en interne ou par un organisme extérieur dans les entreprises dont il a la charge, conformément à l'article R4623-38, que le Dr... en soit ou non l'initiateur.

Le Dr ... doit être en mesure de justifier de la réalisation effective de l'action sur le milieu de travail.

ARTICLE 4-3 – RECHERCHES, ETUDES ET ENQUETES

Le Dr ... peut entreprendre ou participer à des recherches et études épidémiologiques qu'il estime utiles, compte tenu notamment des risques propres aux entreprises dont il a la charge. Il tient informé les employeurs des rapports et résultats de ces études.

Article 5 - Dossier médical

Conformément à l'article L4624-2 du code du travail, le médecin du travail constitue et complète un dossier médical en santé au travail pour les salariés dont il assure la surveillance.

Il contient les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment.

Le médecin du travail ne peut communiquer ce dossier qu'à l'intéressé et, sur sa demande, au médecin de son choix. Le dossier peut également être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur qui devra être consulté préalablement à cette transmission.

Le médecin du travail transmet le dossier médical au médecin inspecteur du travail à la demande de celui-ci ou en cas de risque pour la santé publique.

En cas de décès du travailleur le médecin du travail peut le communiquer sur demande à toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Dr ... est tenu au secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal et les articles R. 4127-4, R. 4127-73 et R. 4127-95 du code de la santé publique (articles 4, 73 et 95 du code de déontologie médicale).

Cette obligation est rappelée par l'article 10 de la convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail.

Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre le Docteur ... et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail prévue par le code du travail, dès lors qu'elles ne portent pas sur des salariés identifiés. Dans ce dernier cas, l'article L.1110-4 du code de la santé publique garantit le secret des informations des personnes prises en charge.

Le service de santé au travail interentreprises et le Dr ...veillent à ce que le personnel mis à la disposition du Dr ... par le service de santé au travail interentreprises soit instruit de ses obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme.

Le service de santé au travail interentreprises s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il met à la disposition du Dr ..., notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support (notamment numérisé), et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

La sécurité et la confidentialité des données sont garanties par le service de santé au travail interentreprises. Le service fournit au Dr... toute information utile sur ce point, notamment les droits d'accès pour chaque type de données, les modalités d'accès, ou encore les déclarations CNIL.

Le service de santé au travail interentreprises s'engage, s'il y a lieu, à intervenir auprès des entreprises adhérentes afin que le courrier adressé au Dr ... et reçu par ces entreprises ne puisse être décacheté que par lui ou une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le Dr... s'engage pour sa part à n'adresser d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment par voie numérique, qu'à l'aide de moyens sécurisés.

ARTICLE 7 - SECRET DE FABRICATION

Sans préjudice d'une obligation générale de discrétion, le Dr ... est tenu, conformément à l'article R. 4624-9 du code du travail, au secret de fabrication ou des procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la déclaration des maladies professionnelles prévue par la loi. Elles ne dispensent pas non plus le Dr ... de son devoir d'alerter, lorsqu'il découvre des risques pour la santé trouvant leur origine dans un produit ou un procédé, les autorités publiques. L'entreprise adhérente en est préalablement informée.

ARTICLE 8 - EXERCICE, MOYENS ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-71 du code de la santé publique, le service de santé au travail interentreprises s'engage à ce que le Dr... dispose, dans tous les

cas, d'une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique.

Le service s'engage à donner au médecin du travail les moyens lui permettant d'assurer la conduite de l'équipe pluridisciplinaire.²

Le Dr... est convoqué, ou représenté par des délégués élus, aux réunions des commissions ou organismes où sont examinées des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins du travail, dans les conditions prévues aux articles R.4623-16, R.4623-17, D.4622-28, D.4622-29 et D.4622-30 dudit code.

Le médecin du travail participe à l'élaboration du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 4622-10 du code du travail.

Le service de santé au travail interentreprises établit la liste prévue à l'article R4623-10 du code du travail et la communique au Dr..., autant que de besoin et au moins une fois par an.

Le service de santé au travail interentreprises s'engage à ce que la liste d'entreprises et d'établissements et les effectifs de travailleurs, tels qu'ils sont prévus et définis respectivement par les articles R4623-10 et D4622-48 du code du travail soient conformes aux impératifs de qualité et de sécurité imposés par l'article R4127-71 du code de la santé publique.

Les ajustements liés aux changements d'affectation visés aux articles R4623-12 et suivants du code du travail devront être motivés.

Le Dr ... est consulté préalablement à ces modifications.

ARTICLE 9 - PERSONNEL AUXILIAIRE

Le recrutement du personnel auxiliaire mis à la disposition du Dr ... pour son activité médicale est effectué après avis de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R4623-35 du code du travail.

Il en est de même en cas de changement d'affectation d'un membre du personnel auxiliaire déjà présent au sein de l'Association.

Au cas où le Dr ... estime que le comportement de ce personnel compromet la bonne exécution du travail ou est susceptible d'engager la responsabilité du médecin, il en saisit la direction du service de santé au travail interentreprises.

ARTICLE 10 –DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

Le service de santé au travail interentreprises s'engage à donner au Dr ..., en prenant en compte les nécessités de l'Association, toutes facilités pour participer, dans le service de santé au travail interentreprises ou en dehors de celui-ci, à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d'étendre et de communiquer ses connaissances.

² Dans les cas où le médecin du travail assure le tutorat de collaborateurs médecins ou d'infirmières en santé au travail, un avenant au contrat devra être conclu et prévoir notamment le temps nécessaire à ce tutorat.

Aux termes de l'article L.4133-1 du code de la santé publique, le Dr ... est tenu à une obligation de développement professionnel continu (DPC).

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), qui est obligatoire pour tout médecin, fait partie intégrante, avec le perfectionnement des connaissances, du développement professionnel continu.

Comme le prévoit l'accord de branche applicable sur la formation professionnelle tout au long de la vie, le service de santé au travail interentreprises doit prendre les dispositions permettant au Dr ... d'assumer son obligation de formation continue.

Le Dr ... exprime librement ses choix sur les formations nécessaires à son exercice professionnel.

Les parties conviennent que, dès lors :

- que le Dr ... précise l'organisme de formation, nécessairement enregistré, qui dispense l'action de formation visée ;
- que l'action de formation visée conforme à l'orientation nationale ou régionale du DPC est enregistrée et évaluée favorablement par le CSI,

les actions de développement professionnel sont prises en charge par le service de santé au travail interentreprises.

Ces actions sont financées dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.6331-2 et L.6331-9 du code du travail, conformément aux dispositions de l'article L.4133-4 du code de la santé publique.

Enfin, s'agissant de l'EPP, les parties rappellent que celle-ci se distingue de l'entretien professionnel mené au sein du service ainsi que de l'entretien d'évaluation qui ne peuvent porter sur les pratiques professionnelles du Dr ... ni porter atteinte à son indépendance professionnelle

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le service de santé au travail interentreprises est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'activité exercée par le Docteur(*salarié*) pour le compte de son employeur.

Le Docteur(*salarié*) s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il utilise un véhicule lui appartenant, il doit être en possession des documents nécessaires à la conduite de ce véhicule et être régulièrement couvert par une assurance garantissant sans limitation la responsabilité civile et notamment celle de l'employeur en cas d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation de ce véhicule pour les besoins de son travail.

Les parties contractantes pourront vérifier la réalité et la validité de leurs assurances respectives.

ARTICLE 12 - FRAIS PROFESSIONNELS

Les conditions de remboursement des frais professionnels du Dr ... sont fixées par l'accord de branche relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas.

ARTICLE 13 - TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Le service de santé au travail interentreprises s'interdit de lier l'évolution du salaire du Dr ... à l'accomplissement d'objectifs personnels de productivité ou de rendement, conformément aux dispositions de l'article R.4127-97 du code de santé publique (article 97 du code de déontologie médicale).

Au moment de son entrée en fonction dans le service de santé au travail interentreprises, le Dr ... qui justifie exercer la médecine du travail depuis le, est classé dans la catégorie ... et au coefficient prévus par la convention collective.³

Il consacre à son travail au sein du service de santé au travail interentreprises une durée de ... heures par mois, moyennant le versement d'un salaire brut mensuel fixé à

ARTICLE 14 – LIEU DE TRAVAIL

Le Dr ... exerce ses fonctions au Centre de..., qui constitue son centre de rattachement.

Le Dr ... peut être affecté dans un autre centre fixe situé dans le secteur de ... (référence au secteur géographique), compte tenu des nécessités du service.

ARTICLE 15 – CONGES

Le Dr ... bénéficiera d'un congé annuel dont la durée sera calculée, compte tenu de son ancienneté, dans les conditions fixées par la convention collective qui lui est applicable.

Il sera pris pendant les périodes prévues par l'accord d'entreprise, sauf dérogation acceptée par les parties.

Dans tous les autres cas, le congé légal pourra être fractionné dans les conditions prévues aux articles L.3141-18, L.3141-19 et L.3141-20 du code du travail. Toute durée supplémentaire pourra être fractionnée compte tenu des exigences de son travail-

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT

Le service de santé au travail interentreprises informera le Dr... de l'identité du médecin éventuellement amené à procéder à son remplacement en cas d'absence temporaire.

ARTICLE 17 - PERIODE D'ESSAI ET PREAVIS

Le présent contrat peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties pendant une période d'essai de 3 mois à compter de la date d'entrée du Dr ... dans le service de santé au travail interentreprises, soit le

Lorsqu'il est mis fin par l'employeur ou le salarié au contrat, au cours ou au terme de cette période d'essai, la partie à l'origine de la rupture doit respecter un délai de prévenance tel

³ Les catégories et coefficients ne figurent plus dans la convention collective applicable au 1^{er} janvier 2014

que prévu aux articles L.1221-24 et L.1221-25 du code du travail⁴.

Après l'expiration de la période d'essai, prévue à l'alinéa précédent, le contrat reste en vigueur pour une durée indéterminée, sauf notification, par l'une ou l'autre des parties, de son intention d'y mettre fin dans les délais prévus à l'alinéa suivant.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties contractantes postérieurement à l'expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque est fixée à trois mois, sauf en cas de faute grave.

ARTICLE 18 - MANQUEMENTS AU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Dès lors qu'une faute, susceptible de révéler un manquement à la déontologie médicale, est reprochée au Dr ... dans son activité professionnelle, celle-ci doit être soumise par le service de santé au travail interentreprises au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, après avis éventuel du Médecin Inspecteur régional du Travail.

La procédure précitée est diligentée indépendamment de toute mesure disciplinaire et/ou poursuite pouvant être exercée dans le même temps par le service de santé au travail interentreprises à l'encontre du Dr ...

ARTICLE 19 – LICENCIEMENT

Le licenciement des médecins du travail est soumis aux règles fixées par les articles L.4623-4 à L.4623-7 et R4623-18 à R 4623-24 du code du travail.

En cas de licenciement du Dr ..., sauf cas de faute grave et sous réserve qu'il ait au moins deux ans d'ancienneté dans le Service de santé au travail interentreprises, il sera alloué au Dr ... une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée sur les bases fixées au moment du licenciement par la convention collective qui lui est applicable.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE (FACULTATIVE)

Le Dr ... s'engage, en cas de démission ou de licenciement, à ne pas exercer la médecine du travail, sauf accord du service de santé au travail interentreprises, pendant une durée de trois ans, dans les entreprises où il aurait été introduit en qualité de médecin du travail attaché au service de santé au travail interentreprises alors qu'il était lié par contrat à ce dernier.

Il percevra en contrepartie de cet engagement une indemnité de ...

Préciser selon les modalités de versement :

- Cette indemnité fera l'objet d'un versement unique selon les modalités suivantes : ... (préciser le moment du versement).

Ou

- Cette indemnité fera l'objet de versements fractionnés selon les modalités

⁴ Rupture à l'initiative de l'employeur : le délai de prévenance ne peut être inférieur à : -24 H en deçà de huit jours de présence ; - 48 H entre huit jours et un mois de présence ; - Deux semaines après un mois de présence ; un mois après trois mois de présence. Rupture à l'initiative du salarié : délai de prévenance de 48 H ou 24 H si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

suivantes : ... (préciser le montant et la périodicité retenus).

Toute violation de la clause par le Dr ... rend ce dernier redevable du remboursement de ladite indemnité au profit du service.

Le service de santé au travail interentreprises ... peut cependant libérer le Dr ... de l'interdiction précitée et, par là même, se dégager du paiement de l'indemnité prévue en contrepartie, soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat, soit à l'occasion de sa cessation, sous réserve dans ce dernier cas de notifier sa décision au plus tard le jour de la cessation effective des fonctions.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat fait l'objet, par le Dr ..., d'une communication préalable à son entrée en vigueur, en trois exemplaires, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins ⁵.

Fait à, le

Pour le Service
de Santé au travail interentreprises

M. ...

"Lu et approuvé"

(signature)

Le Docteur ...

"Lu et Approuvé"

(signature)

⁵ Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins retournera au médecin deux exemplaires du contrat assortis de son avis.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX TEXTES CONVENTIONNELS APPLICABLES

Conformément à l'article L. R.2262-1 et R.2262-2 du code du travail, il est remis à M. < >, au moment de l'embauchage, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans le Service de Santé au travail Interentreprises.

Notre Association dépend de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, dont un exemplaire est remis au salarié en application de l'article 11.

TEXTE DE BASE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

TEXTES ATTACHES

ANNEXE classification et définition des emplois. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

ANNEXE réglant les dispositions particulières aux cadres. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES CADRES joint à l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

ANNEXE : Dispositions particulières aux médecins du travail ACCORD du 1 décembre 1986

ANNEXE CLASSIFICATION prévue par l'article 20 de la convention collective nationale ACCORD du 23 avril 1991

Procès-verbal de la commission paritaire du 10 décembre 1998 relatif à l'avenant n° 4 du 10 décembre 1998 réglant les dispositions particulières aux médecins du travail PROCES-VERBAL du 10 décembre 1998

Organisation et durée du travail effectif AVENANT du 24 janvier 2002

Procès-verbal de la commission paritaire sur les rémunérations 2003 ANNEXE PROCES-VERBAL du 18 février 2004

Procès-verbal de la commission paritaire sur les rémunérations 2004 ANNEXE PROCES-VERBAL du 18 février 2004

Interprétation des rémunérations ACCORD du 1 février 2005

Mise en œuvre de la formation professionnelle ACCORD du 28 novembre 2006

Accord relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas du 2 octobre 2007

Outres la convention collective de branche, des accords ont été conclus au niveau du Service dont la liste suit :

-
-